



**Association des Parents d'élèves,  
« APE Ensemble pour l'école Jean Jaurès »**

**STATUTS**

**MARS 2016**

## ARTICLE 1 – TITRE

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« **APE Ensemble pour l'école Jean-Jaurès** ».

## ARTICLE 2 – OBJET

Tout en contribuant au maintien des principes sur lesquels repose l'enseignement public, cette association a plusieurs buts :

- Organiser et animer des activités périscolaires destinées à soutenir l'action éducative des enseignants, sans se substituer au rôle pédagogique de ceux-ci et à promouvoir l'éveil et l'épanouissement de l'enfant.
- En accord avec les enseignants, l'association participe au financement des activités éducatives dans le cadre scolaire, entre autre par le biais du bénéfice récolté lors de manifestations qu'elle propose.
- L'association assure une liaison avec le personnel de l'établissement scolaire, les institutions/instances représentatives (Mairie, Métropole, associations et autres partenaires sociaux) et les parents d'élèves ; favorise et facilite les rapports individuels et collectifs entre eux en s'évertuant à créer un climat de confiance réciproque.
- L'association s'interdit de s'occuper des questions étrangères à son but, notamment de questions politiques et religieuses, et en particulier toute immixtion dans l'activité professionnelle du corps enseignant.

## ARTICLE 3 – DUREE

Sa durée est illimitée.

## ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au sein de l'école primaire Jean-Jaurès, au 24 avenue Jean-Jaurès 69800 à Saint-Priest.

Le changement de siège pourra se faire sur décision du Conseil d'Administration par assemblée générale.

## ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'association se compose de :

- **Membres actifs** : toute personne qui, adhérent aux présents statuts, a, à sa charge, de droit ou de fait, comme père, mère ou tuteur, un élève de l'Ecole Publique de Jean-Jaurès. Ils doivent s'acquitter du montant de la cotisation annuelle dont le montant et les modalités de versement sont fixés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'administration de l'association. Ils ont un droit de vote lors de l'assemblée générale et peuvent être élus.
- **Membres honoraires** : toute personne qui, ayant fait partie de l'association en qualité de Membre Actif, continue à s'intéresser à l'association bien que n'ayant plus d'enfants à l'Ecole

Publique de Jean-Jaurès ou toute personne s'intéressant à l'association et admise par le Conseil d'Administration

- **Membres d'honneur** : Il s'agit de membre de droit (corps enseignant, collectivité locale, organisme sociaux, administrations...) après notification de leur accord. Ils ont un droit de parole mais pas de vote. Ils ne payent pas de cotisation annuelle et sont désignés sur proposition du Conseil d'Administration.
- **Membres bienfaiteurs** : toute personne contribuant aux bienfaits de l'association et admise par le Conseil d'Administration.

La qualité de membre se perd soit par démission, soit par exclusion prononcée en Assemblée Générale pour tout acte portant un préjudice, moral ou matériel, à l'association, soit par décès. L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience de tous ses membres.

## **ARTICLE 6 – ADMISSION / COTISATION**

Tout membre adhérent ayant payé sa cotisation annuelle est admis de plein droit dans l'association et s'engage à poursuivre les buts de l'association définis sous l'article 2 des présents statuts. Les cotisations sont votées chaque année lors de l'assemblée générale. Le montant sera décidé lors de la première Assemblée Générale.

Toute personne qui cesse de faire partie de l'association pour quelque motif que ce soit, perd de ce seul fait, ses droits sur les fonds qu'elle aurait versés.

## **ARTICLE 7 – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un conseil de membres élus pour une année scolaire par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres actifs, à bulletin secret, un bureau (cf. article 8).

Le conseil d'administration se réunit une fois par an au cours du premier trimestre scolaire. Toute autre réunion peut être demandée à la requête d'au moins un quart des membres de l'association. Les décisions sont prises à la majorité des voix des personnes présentes ; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

## **ARTICLE 8 – BUREAU**

Le bureau est composé d'au moins 3 membres élus par le conseil d'administration au scrutin secret majoritaire. Le bureau est élu dans sa totalité pour une année civile. Les membres sont rééligibles.

Le bureau se compose au minimum de trois personnes :

- D'un / d'une président(e) et s'il y a lieu d'un / d'une vice-président(e)
- D'un / d'une secrétaire et s'il y a lieu d'un / d'une vice-secrétaire
- D'un / d'une trésorier(ère) et s'il y a lieu d'un / d'une vice-trésorier(ère)

En cas de décès ou de démission d'un membre du bureau, le conseil d'administration sera réuni dans le mois qui suit pour l'élection d'un nouveau membre du bureau.

## **ARTICLE 9 – RADIATION**

La qualité de membre adhérent se perd par :

- le non renouvellement de la cotisation annuelle
- la démission : une lettre de démission est remise au bureau
- le décès
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave ; l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

## **ARTICLE 10 – RESSOURCES ET DEPENSES**

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations des membres adhérents (cotisation annuelle dont le montant et le versement sont déterminés par le bureau)
- les subventions de l'Etat, de la région, du département et de la commune
- les recettes des différentes activités menées
- l'association pourra accepter toutes sortes de dons, financiers, matériels ou autres, dans le cadre de la légalité et s'engage à ne pas en tirer un bénéfice direct pour son propre profit

Les fonds recueillis servent au financement de matériel, d'activités pédagogiques mises en place par le corps enseignant et aux frais de fonctionnement de l'association.

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

## **ARTICLE 11 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire se réunit au minimum une fois par an, sur convocation du bureau de l'APE. Elle comprend tous les membres de l'association à quelque titre que ce soit.

Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association et soumet au vote le montant de la cotisation de l'année suivante.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil sortant. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Les votes auront lieu au scrutin secret ou au vote à main levée si la totalité des membres présents votent pour. Sauf en ce qui concerne l'élection du conseil d'administration qui se fera à scrutin secret.

Les délibérations seront reportées sur un registre et signées par l'ensemble des membres du conseil d'administration.

Après chaque assemblée, un compte-rendu sera remis à chacun des membres de l'APE, soit par courrier postal, soit par mail.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

### **ARTICLE 12 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits ou sur demande du conseil d'administration, le bureau doit convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11 aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou dissolution ou radiation.

Les modalités de convocation et de décision sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

### **ARTICLE 13 – REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel précise certains points des statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il sera mis à jour et validé chaque année lors de la première réunion du conseil d'administration.

### **ARTICLE 14 – DISSOLUTION**

En cas de dissolution de l'association, prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. L'actif, après acquittement de toute(s) dette(s), est attribué au bénéfice des élèves de l'école de St Priest, au prorata du nombre d'élèves de l'école.

### **ARTICLE 15 – RESPONSABILITES**

La responsabilité de l'association et de tous les membres actifs étant dérogée lors de toute manifestation, le bureau sera contraint de conclure un contrat d'assurance adapté aux différents risques liés aux activités de l'association et aux buts qu'elle poursuit.

Fait à St Priest,  
Le 11/03/2016

En « 3 » exemplaires originaux

  
Memb. de CA.  
El Hadidy Pibahini

  
Présidente.  
ARCHIER Caroline.